
ADMINISTRATION

Numéro : 10.28

Page 1 de 3

PROCÉDURE DE NOMINATION
ET DE RENOUVELLEMENT DES
DIRECTEURS RELEVANT D'UN
VICE-RECTEUR

Adoption

Date :
1992-04-13

Délibération :
CR-1005-7

Modifications

Date :
2010-09-24
2013-10-15

Délibération :
L.10-09-28
L.13-10-15

Article(s) :

POSTES VISÉS

Les postes visés sont ceux des directeurs généraux¹ relevant directement du recteur, d'un vice-recteur ou du secrétaire général.

Aux fins de l'application de la présente directive, sont considérés directeurs généraux les fonctions suivantes :

- Directeur de la Division des affaires juridiques
- Directeur général du Bureau de la recherche, du développement et de la valorisation (BRDV)
- Directeur général des Services aux étudiants (SAÉ)
- Directeur général CEPSUM, Résidences et services alimentaires
- Registraire
- Directeur général des bibliothèques
- Directeur général des ressources humaines
- Directeur général à la Direction des immeubles (DI)
- Directeur général de la Direction générale des technologies de l'information et des communications (DGTIC)
- Directeur général des services financiers
- Directeur général du Bureau du développement et relations avec les diplômés (BDRD)
- Directeur général du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV)

NOMINATION

A l'exception du poste de registraire, qui est nommé par le conseil de l'Université, l'officier de qui relève le directeur général confirme par écrit sa nomination et ses conditions de travail après consultation des autres officiers membres de la direction de l'Université et l'approbation du vice-recteur responsable des ressources humaines.

¹ Dans ce texte, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger la lecture.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.28

Page 2 de 3

PROCÉDURE DE NOMINATION
ET DE RENOUVELLEMENT DES
DIRECTEURS RELEVANT D'UN
VICE-RECTEUR

Adoption

Date :
1992-04-13

Délibération :
CR-1005-7

Modifications

Date :
2010-09-24
2013-10-15

Délibération :
L.10-09-28
L.13-10-15

Article(s) :

Dans le cas où la personne nommée n'est pas employée de l'Université, le contrat de travail fait mention de :

- l'étendue des responsabilités;
- la durée du contrat;
- la période de probation de 2 ans;
- l'aspect d'exclusivité et de loyauté des services;
- la rémunération et des autres conditions de travail jugées pertinentes;
- la notion de confidentialité et de conflits d'intérêts;
- les modalités de résiliation de contrat.

Dans le cas où la personne nommée est déjà employée de l'Université et a acquis la sécurité d'emploi, la lettre de nomination, faisant objet d'entente, fait mention de :

- l'étendue des responsabilités;
- la durée du mandat;
- la période d'essai de 6 mois ;
- l'aspect d'exclusivité et de loyauté des services;
- la rémunération et des autres conditions de travail jugées pertinentes;
- la notion de confidentialité et de conflits d'intérêts;
- les modalités de fin de mandat.

PÉRIODE D'ESSAI OU DE PROBATION

Trois mois avant la fin de la période d'essai ou de probation, le vice-recteur de qui relève le directeur général reçoit de la Direction des ressources humaines une lettre lui rappelant la fin prochaine de la période d'essai ou de probation.

Après évaluation des activités du directeur général, l'officier de qui il relève, lui communique sa décision de le confirmer ou non dans son poste. Copie de cette décision est envoyée à Direction des ressources humaines. Si la décision est négative, dépendamment du statut de la personne et des circonstances, la personne peut réintégrer ses anciennes fonctions, se voir muter ou voir son lien d'emploi avec l'Université rompu.

Le Comité exécutif est informé des décisions.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.28

Page 3 de 3

PROCÉDURE DE NOMINATION
ET DE RENOUELEMENT DES
DIRECTEURS RELEVANT D'UN
VICE-RECTEUR

Adoption

Date :
1992-04-13

Délibération :
CR-1005-7

Modifications

Date :
2010-09-24
2013-10-15

Délibération :
L.10-09-28
L.13-10-15

Article(s) :

DURÉE DU CONTRAT

Les contrats sont à durée indéterminée sauf exception.